

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

RÈGLEMENT RCA04 09004

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET SUR LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., CHAPITRE P-12.2 DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

CONSIDÉRANT les pouvoirs énoncés, entre autres, au paragraphe 10 de l'article 413 et aux paragraphes 3, 25 et 26 de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

À la séance du 17 janvier 2005, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. Le Règlement sur la propriété et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12-.2 de l'ancienne Ville de Montréal) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville par l'insertion, à la suite de l'article 6, des articles suivants :

« **6.1.** Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou occupant d'un logement doit tenir le trottoir adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe ainsi que le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe et ce, sur une largeur de 3 m, libre :

1° de toutes obstructions;

2° de tout débris, immondices, déchets et autres matières de même nature.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément au Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M., chapitre S-0.1.1 de l'ancienne Ville de Montréal).

Aux fins du présent article la définition de « domaine public » exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

6.2. En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire, de l'occupant ou du locataire d'enlever à leurs frais toutes obstructions, tel qu'exigée en vertu du paragraphe 1° de l'article 6.1, la ville peut procéder elle-même à l'enlèvement de ces obstructions aux frais du propriétaire, de l'occupant ou du locataire. ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **30.** Quiconque contrevient à l'un des articles 2 à 6.1, 8 ou 20 ou au paragraphe 2° ou 6° de l'article 21 commet une infraction et est passible : »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Avis de motion : 6 décembre 2004
Adoption : 17 janvier 2005
Publication : 30 janvier 2005
Entrée en vigueur : 30 janvier 2005
